

# VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 8 vom 14. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___8)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 8 du 14 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2023 / 8 del 14 febbraio 2023

## Regeste

SURSIS À LA RÉALISATION, ADJUDICATAIRE{ENCHÈRES} | 120 LP, 123 LP, 125 LP, 126 LP

## Erwägungen

### E. 05

d'actes de défaut de biens) et I. \_\_\_\_\_ Sàrl de 48'831 fr. 55, dont plusieurs poursuites au stade de saisie pour non-paiement des contributions publiques. Ainsi, si l'une ou les deux sociétés a (ou ont) été en mesure de verser une avance de frais au Tribunal des baux pour le compte de la recourante en date du 10 janvier 2022, leur solvabilité demeurerait incertaine. Compte tenu des poursuites dirigées contre elles, l'office pouvait ne pas tenir pour vraisemblable que l'une ou l'autre (ou les deux) honorerait les engagements de la recourante. Ensuite, la recourante reproche à la présidente d'avoir considéré qu'elle n'avait même pas versé les 4'000 fr. offerts, si bien que la condition du versement immédiat du premier acompte n'était pas réalisée. Sur ce point, la recourante soutient que la présidente a omis totalement les courriers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> février 2022 par lesquels la recourante avait fait savoir à l'office qu'elle avait réuni la somme demandée de 8'000 fr. et qu'elle la tenait à disposition pour versement immédiat en main de l'office dès réception d'un préavis favorable quant à la demande de sursis. Le grief n'est pas fondé. L'avis de l'office du 19 janvier 2022 subordonnait l'octroi du sursis au versement sur le compte postal de l'office avant le début des enchères. La recourante ne prétend pas l'avoir fait. Il n'appartenait pas à l'office de se faire dicter ses conditions par la recourante, ni a fortiori de sursoir aux enchères sur la base d'une promesse de paiement futur de la recourante. Cela d'autant moins que la situation financière de celle-ci ou de celle des sociétés garantes était obérée et que le report des enchères était de nature à engendrer des frais supplémentaires. Si la recourante disposait de la somme en cause, il lui incombait de la verser immédiatement, ce qu'elle n'a pas fait. Il s'ensuit que la recourante n'a pas rempli la condition du versement du premier acompte. C'est à juste titre que la présidente a confirmé le refus d'un sursis au sens de l'art. 123 LP. III. La deuxième plainte a trait à la décision de l'office d'adjuger les créances saisies à B.H. \_\_\_\_\_, qui était à la fois débitrice de ses créances, selon une procédure pendante au Tribunal des baux, et créancière saisissante. La recourante ne conteste pas « le lieu, le jour et l'heure de la vente aux enchères ont été dûment organisés et publiés ». a) L'adjudication d'une créance dans une vente aux enchères s'effectue de la même manière que celle d'une chose. Elle est vendue au plus offrant (art. 122 al. 1 et 125 al. 1 LP). En principe, l'enchérisseur ne pourra s'acquitter du prix par compensation. On peut cependant dispenser le créancier poursuivant de payer un montant que l'office devrait immédiatement lui restituer, notamment s'il est le seul à avoir droit au produit de la vente (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 3<sup>e</sup> éd., 2016, n. 152, p. 188). b) La recourante dit critiquer l'opportunité

de réaliser la vente aux enchères et le but recherché par la poursuivante. Selon elle, dès lors que les créances qui ont été mises aux enchères étaient précisément des créances dirigées contre la poursuivante, l'objectif de celle-ci aurait été de racheter elle-même lesdites créances afin de mettre un terme aux procédures en cours devant le Tribunal des baux. Cela étant, la recourante admet que l'acquisition par un créancier poursuivant d'une créance dirigée à son encontre n'est pas prohibée par la jurisprudence. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la créance du débiteur saisi contre un créancier saisissant peut être adjugée aux enchères au créancier saisissant qui est le débiteur du débiteur saisi (ATF 109 III 62 consid. 2, JdT 1985 II 78). La recourante plaide que cette jurisprudence est vieille de quarante ans, sans toutefois citer un arrêt ultérieur, qui aurait consacré un revirement de jurisprudence. Quant à l'arrêt qu'elle cite en tentant de faire une analogie avec «la cession des droits» dans le cadre de la faillite, il ne lui est d'aucun secours. La cession au sens de l'art. 260 LP n'est pas comparable à la vente d'une créance saisie aux enchères. Dans le cadre de l'art. 260 LP, ce qui est transféré au cessionnaire c'est avant tout la faculté de faire valoir en justice, en son propre nom, le droit d'un tiers « Prozessesstandschaft » ; le cessionnaire ne devient pas le titulaire de la prétention de droit matériel qui continue d'appartenir à la masse (cf. ATF 144 III 552 consid. 4.1.2 ; ATF 132 III 342 consid. 2.2 ; ATF 122 III 488 consid. 3b ; ATF 121 III 488 consid. 2 ; ATF 113 III 135 consid. 3a). Par ailleurs, la doctrine actuelle cite l'ATF 109 III 62 critiqué par la recourante et précise que le caractère public de la vente aux enchères et la concurrence entre les acheteurs potentiels permet à tous les intéressés de participer à la vente, y compris le débiteur lui-même et ses proches, ainsi que le créancier (cf. Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 150, p. 187). Au vu de ces principes, l'office pouvait mettre les créances dont la poursuivante était débitrice aux enchères et celle-ci pouvait, comme elle l'a fait, les acquérir. C'est également en vain que la recourante invoque l'abus de droit. L'intimée était au bénéfice d'une décision définitive et exécutoire reconnaissant sa créance à l'égard de la recourante. Or celle-ci n'a pas pu éteindre cette créance avant la vente aux enchères. Comme la première juge l'a relevé, on ne pouvait pas reprocher à l'intimée d'avoir requis la réalisation forcée des ultimes actifs de la société recourante que représentaient les créances saisies. Aussi, le seul fait que ces créances puissent revêtir pour l'intimée une utilité plus grande que pour un autre acquéreur ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un abus de droit. Rien n'empêchait la poursuivante de s'y présenter ou d'y inviter un amateur qui pouvait acquérir les créances litigieuses à un prix supérieur à celui payé par l'intimée.

IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).